



Programme d'accréditation pour l'inspection d'installation et l'inspection périodique des chronotachygraphes numériques et intelligents

INS REF 29 - Révision 01

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI





SOMMAIRE

1. OBJET	3
2. REFERENCES ET DEFINITIONS.....	4
2.1. Références.....	4
2.2. Textes réglementaires.....	4
2.3. Abréviations et Définitions.....	5
3. DOMAINE D'APPLICATION.....	5
4. MODALITES D'APPLICATION.....	6
5. MODIFICATIONS APORTEES A L'EDITION PRECEDENTE....	6
6. Exigences a satisfaire par l'organisme d'inspection.....	7
6.1. Etendue des inspections.....	7
6.2. Exigences spécifiques.....	7
7. PROCESSUS D'ACCREDITATION	9
7.1. Entité accréditée	9
7.2. Portée d'accréditation demandée.....	9
7.3. Modalités d'évaluation.....	10
8. COORDINATION ENTRE LE COFRAC ET LES AUTORITES EN CHARGE DE LA METROLOGIE LEGALE.	14

LA VERSION ELECTRONIQUE N'EST PAS VALABLE



1. OBJET

La norme NF EN ISO/CEI 17020, le document INS REF 02 ainsi que la Décision du 21 octobre 2015 établissant les exigences spécifiques complémentaires à la norme applicable aux systèmes d'assurance de la qualité des organismes désignés ou agréés pour la vérification des instruments de mesure réglementés définissent les exigences générales nécessaires pour procéder à l'accréditation d'un organisme réalisant la vérification d'instruments de mesure réglementés.

L'introduction de la norme NF EN ISO/CEI 17020 précise que « *Cet ensemble d'exigences peut être interprété lorsqu'il est appliqué à des secteurs particuliers.* ».

L'article 13 de l'arrêté du 27 octobre 2025 relatif aux chronotachygraphes précise que l'installation et l'inspection de l'installation du chronotachygraphe sont réalisées en application du chapitre IV du règlement (UE) n°165/2014 du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers, abrogeant le règlement (CEE) n°3821/85 du Conseil concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et modifiant le règlement (CE) n°561/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, des chapitres V, VI.2 et VI.4 de l'annexe I du règlement (UE) n°165/2014 susvisé, des chapitres V, VI.3 et VI.5 de l'annexe I B ou des chapitres 5, 6.3 et 6.5 de l'annexe I C.

Cet article précise également que l'installation et l'inspection de l'installation comprennent les examens et essais définis aux chapitres 1 et 2 de l'annexe II de cet arrêté pour la génération numérique ou intelligente.

L'article 20 de l'arrêté du 27 octobre 2025 relatif aux chronotachygraphes précise que l'inspection périodique prévue est réalisée en application du chapitre IV du règlement (UE) n°165/2014 susvisé, des chapitres VI.3 et VI.4 de l'annexe I du règlement (UE) n°165/2014 susvisé, des chapitres VI.4 et VI.5 de l'annexe I B ou des chapitres 6.4 et 6.5 de l'annexe I C.

Cet article précise également que l'inspection périodique comprend les examens et essais définis aux chapitres 1 et 3 de l'annexe II de cet arrêté pour la génération numérique ou intelligente.

L'article 14 de l'arrêté du 27 octobre 2025 relatif aux chronotachygraphes précise que l'installation et l'inspection de l'installation du chronotachygraphe sont réalisées par un constructeur de véhicules ou un organisme agréés visés aux articles 30 et 31 de ce même arrêté.

L'article 21 de l'arrêté du 27 octobre 2025 relatif aux chronotachygraphes précise que l'inspection périodique est réalisée par les organismes agréés visés à l'article 31 de ce même arrêté.

L'article 30 de ce même arrêté indique qu'un constructeur de véhicules ne peut être agréé que pour l'installation et l'inspection d'installation de chronotachygraphes neufs sur des véhicules neufs. Il ne peut être agréé pour l'inspection périodique.

L'article 31 indique qu'un organisme autre qu'un constructeur de véhicules ne peut être agréé que s'il couvre simultanément l'installation suivie de l'inspection d'installation, et l'inspection périodique de chronotachygraphes.

L'article 36 de l'arrêté du 27 octobre 2025 relatif aux chronotachygraphes précise que l'agrément ne peut être conservé que si l'accréditation est obtenue dans un délai de deux ans à compter de la date de l'agrément initial pour :



- L'inspection de l'installation des chronotachygraphes neufs par le constructeur de véhicules visé à l'article 30 de l'arrêté précité ;
- L'inspection de l'installation et l'inspection périodique des chronotachygraphes numériques ou intelligents par l'organisme visé à l'article 31 de l'arrêté précité.

En conséquence, le présent document définit les exigences techniques et organisationnelles spécifiques et applicables aux constructeurs de véhicules, en charge des inspections d'installations des chronotachygraphes neufs sur véhicules neufs, mais également aux organismes en charge à la fois des inspections d'installation et des inspections périodiques des chronotachygraphes numériques et intelligents, et ce, en accord avec les textes réglementaires en vigueur en vue d'obtenir ou de maintenir l'accréditation pour ces activités.

2. REFERENCES ET DEFINITIONS

2.1. Références

Les organismes d'inspection doivent se conformer, dans le cadre de leur accréditation, à la norme NF EN ISO/IEC 17020 : 2012 « Exigences pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection », du document INS REF 02 « Exigences pour l'accréditation des organismes d'inspection selon la norme NF EN ISO/IEC 17020 : 2012 ».

Par ailleurs, ce document cite les documents suivants :

- INS INF 06 « Définition de la portée d'accréditation » ;
- GEN PROC 03 « Suspensions, résiliations et retraits » ;
- GEN PROC 10 « Conditions d'accréditation d'organisme(s) multisites, organisés en réseau, gérant un laboratoire commun au sein d'un GHT ou mettant en commun des moyens » ;
- GEN PROC 20 « Situations à signaler au Cofrac et transfert d'accréditation » ;
- GEN REF 10 : « Traçabilité des résultats de mesure – Politique du Cofrac et modalités d'évaluation ».

2.2. Textes réglementaires

Des exigences relatives aux organismes chargés de réaliser les inspections objet du présent document sont introduites par les textes réglementaires suivants :

- Règlement (UE) n°165/2014 du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers, abrogeant le règlement (CEE) n°3821/85 du Conseil concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et modifiant le règlement (CE) n°561/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route ;



- Règlement (UE) n°2016/799 de la commission européenne du 16 juillet 2021 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2016/799 en ce qui concerne les exigences applicables à la construction, aux essais, à l'installation, à l'utilisation et à la réparation des tachygraphes intelligents et de leurs composants ;
- Décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- Arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- Arrêté du 27 octobre 2025 relatif aux chronotachygraphes ;
- Décision du 21 octobre 2015 établissant les exigences spécifiques complémentaires à la norme applicable aux systèmes d'assurance de la qualité des organismes désignés ou agréés pour la vérification des instruments de mesure réglementés ;
- Décision n° 25.00.270.001.1 du 18 novembre 2025 établissant les modalités d'application de certaines dispositions de l'arrêté du 27 octobre 2025 relatif aux chronotachygraphes.

2.3. Abréviations et Définitions

Pour les besoins du présent document, les termes et définitions ci-après s'appliquent :

Organisme d'évaluation de la conformité (OEC) : dans ce présent document, ce terme désigne tout intervenant titulaire d'un agrément (organisme ou constructeur de véhicule), procédant aux opérations d'inspection d'installation ou d'inspection périodique de chronotachygraphes numériques ou intelligents telles que définies dans l'arrêté du 27 octobre 2025 relatif aux chronotachygraphes.

Site : dans ce présent document, le terme « site » correspond au terme « implantation » tel que défini dans le chapitre 1.4 de l'Annexe 1 de la décision du 21 octobre 2015 établissant les exigences spécifiques complémentaires à la norme applicable aux systèmes d'assurance de la qualité des organismes désignés ou agréés pour la vérification des instruments de mesure réglementés.

Les abréviations suivantes sont utilisées :

- **OEC** : Organisme d'Evaluation de la Conformité ;
- **OA** : Observation d'Activité ;
- **VU** : Unité embarquée sur le véhicule.

3. DOMAINE D'APPLICATION

Ce document s'applique à tous les OEC définis dans le paragraphe 2.3 du présent document.

Ce document s'adresse :

- à tout OEC accrédité ou candidat à l'accréditation suivant la norme NF EN ISO/IEC 17020 en vue de conserver ou étendre un agrément délivré par l'autorité pilote chargée de la métrologie légale ;
- aux évaluateurs du Cofrac ;
- aux membres des instances du Cofrac ;



- aux autorités chargés de l'application des textes réglementaires précités.

Ce document correspond à l'état des référentiels d'évaluation au jour de sa publication. Il est de la responsabilité des OEC de prendre en compte les évolutions des référentiels d'évaluation.

4. MODALITES D'APPLICATION

Ce document est applicable à compter du 01/01/2026.

Dans ce document, le terme « doit » exprime une exigence. Les exigences correspondent à la retranscription des exigences de la norme d'accréditation, du prescripteur ou de la réglementation, ou relèvent des règles d'évaluation et d'accréditation du Cofrac.

5. MODIFICATIONS APPORTEES A L'EDITION PRECEDENTE

Du fait de la refonte totale du document et par souci de lisibilité, les modifications n'y sont pas repérées. Celles-ci concernent principalement :

- la création des familles d'inspection et natures d'inspection relatives à l'inspection de l'installation et à l'inspection périodique des chronotachygraphes numériques et intelligents en lien avec la révision du document INS INF 06 ;
- la mise à jour du paragraphe relatif au processus d'accréditation afin d'intégrer notamment les modalités de transition ;
- la révision du paragraphe relatif aux exigences applicables aux organismes d'inspection, afin de prendre en compte :
 - La publication du règlement (UE) 2016/799 de la commission du 18 mars 2016 mettant en œuvre le règlement (UE) n°165/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences applicables à la construction, aux essais, à l'installation, à l'utilisation et à la réparation des tachygraphes et de leurs composants ;
 - La publication de l'arrêté du 27 octobre 2025 relatif aux chronotachygraphes ainsi que de la décision n° 25.00.270.001.1 du 18 novembre 2025 établissant les modalités d'application de certaines dispositions de l'arrêté du 27 octobre 2025 relatif aux chronotachygraphes ;
 - L'abrogation de :
 - L'arrêté du 14 septembre 1981 relatif à la vérification périodique des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route, à compter du 1er janvier 2029 ;
 - L'arrêté du 1er octobre 1981 relatif à l'homologation, la vérification primitive et la vérification après installation des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route, à compter du 1er janvier 2029 ;
 - L'arrêté du 7 juillet 2004 relatif aux modalités de contrôle des chronotachygraphes numériques, à compter du 1er janvier 2028 ;
 - La circulaire n°05.00.271.001.1 du 18 janvier 2005 d'application de l'arrêté du 7 juillet 2004 relatif aux modalités de contrôle des chronotachygraphes numériques ;
 - La prise en compte du retour d'expériences relatif à l'adaptation du processus d'accréditation des OEC pour ce domaine.



6. EXIGENCES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME D'INSPECTION.

6.1. Etendue des inspections

Les méthodes et l'étendue des inspections d'installations ainsi que des inspections périodiques des chronotachygraphes numériques et intelligents sont définies dans les titres IV et V de l'arrêté du 27 octobre 2025 relatif aux chronotachygraphes ainsi qu'au chapitre a de l'Annexe 3 de la décision n°25.00.270.001.1 du 18 novembre 2025 établissant les modalités d'application de certaines dispositions de l'arrêté du 27 octobre 2025 relatif aux chronotachygraphes.

Les opérations visées aux titres IV et V de l'arrêté du 27 octobre 2025 relatif aux chronotachygraphes ainsi qu'au chapitre a de l'Annexe 3 de la décision n°25.00.270.001.1 du 18 novembre 2025 établissant les modalités d'application de certaines dispositions de l'arrêté du 27 octobre 2025 relatif aux chronotachygraphes, sont réalisées en atelier, et cela, sous la responsabilité de l'entité juridique bénéficiaire de l'agrément.

6.2. Exigences spécifiques

Dans la suite du document, seules les exigences spécifiques à ce domaine issues des textes réglementaires mentionnés au chapitre 2.2 du présent document sont précisées, étant entendu que les exigences générales pour l'accréditation des OEC s'appliquent.

Ces exigences spécifiques sont rapportées sous les chapitres de la norme NF EN ISO/IEC 17020 : 2012 dont l'intitulé est alors repris ainsi que de la Décision du 21 octobre 2015 établissant les exigences spécifiques complémentaires à la norme applicable aux systèmes d'assurance de la qualité des organismes désignés ou agréés pour la vérification des instruments de mesure réglementés. De ce fait, quand il n'y a pas d'exigence spécifique, le chapitre de la norme n'est pas repris dans le présent document.

6.2.1. Exigences générales (NF EN ISO/CEI 17020 : 2012 - § 4)

➤ **Impartialité et indépendance (§ 4.1 de la NF EN ISO/CEI 17020 : 2012)**

Considérant que l'installation des objets soumis à l'inspection est considérée comme une activité incompatible, les OEC doivent répondre aux exigences d'indépendance de Type C.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 27 octobre 2025 relatif aux chronotachygraphes, l'installation suivie de l'inspection de l'installation constitue une seule opération réglementaire.

Le chapitre 1^{er} de l'Annexe II du même arrêté précise qu'une opération réglementaire ne peut pas être menée simultanément par plusieurs techniciens sauf pour un technicien en formation. En outre, le chapitre d de l'Annexe I de la décision du 18 novembre 2025 dispose que le technicien chargé de l'opération réglementaire est identifié dans le rapport d'intervention.



L'installation suivie de l'inspection de l'installation d'un chronotachygraphe est donc réalisée par un seul technicien.

Considérant cette prescription réglementaire, l'exigence A.3a) de la norme NF EN ISO/IEC 17020 : 2012 est réputée satisfaite au regard de l'activité d'installation des chronotachygraphes.

➤ **Confidentialité (§ 4.2 de la NF EN ISO/CEI 17020 : 2012)**

Conformément à l'article 44 de l'arrêté du 27 octobre 2025 relatif aux chronotachygraphes, les moyens mis en œuvre au sein de chaque site doivent permettre de restreindre l'accès aux zones sensibles de sorte à garantir la confidentialité des opérations d'installation et d'inspection périodique ainsi que toute opération mettant en œuvre une carte atelier.

Il revient à l'OEC de démontrer que les moyens mis en œuvre répondent à ces exigences.

Les mesures prises pour la confidentialité ne doivent pas aller à l'encontre des dispositions relatives à la sécurité du travail.

6.2.2. Exigences structurelles (NF EN ISO/CEI 17020 : 2012 - § 5)

➤ **Exigences administratives (§ 5.1.4 de la NF EN ISO/CEI 17020 : 2012 - § 3.1 de la Décision du 21 octobre 2015)**

L'attestation d'assurance des organismes organisés en réseau tels que définis dans le document Cofrac GEN PROC 10 et correspondant au type 3 tel que défini dans l'appendice B de la Décision du 21 octobre 2015, est contractée par l'entité juridique (tête de réseau) bénéficiaire de l'agrément. Ce document doit couvrir l'ensemble des activités d'évaluation de la conformité entrant dans le périmètre d'accréditation ainsi que l'ensemble des membres (et sites associés) du réseau.

Dans le cas des organismes ou constructeurs multisites tels que définis dans le document Cofrac GEN PROC 10 et correspondant au type 1 tel que défini dans l'appendice B de la Décision du 21 octobre 2015, l'attestation d'assurance est contractée par l'entité juridique couvrant les activités d'évaluation de la conformité objets de la demande, réalisées sur l'ensemble des sites concernés.

Cette attestation doit être transmise au COFRAC en complément des différents éléments constituant le dossier de demande d'accréditation ou au plus tard dès l'émission de la décision d'accréditation.

6.2.3. Exigences en matière de ressources (NF EN ISO/CEI 17020 : 2012 - § 6)

➤ **Installations et équipements (§6.2 de la NF EN ISO/CEI 17020 : 2012 - § 5, 13.2 et Appendice C de la Décision du 21 octobre 2015)**

- **Adaptation à l'usage, accès et utilisation des équipements et installations, sécurité des données**

Conformément à l'article 44 de l'arrêté du 27 octobre 2025 relatif aux chronotachygraphes, les moyens mis en œuvre au sein de chaque site doivent permettre de restreindre l'accès aux zones sensibles de



sorte à garantir la sécurité du stockage des VU activées, des cartes ateliers, des données téléchargées, des dispositifs de scellement d'installation ainsi que des moyens destinés à l'apposition de la marque d'identification.

Il revient à l'OEC de démontrer que les moyens mis en œuvre répondent à ces exigences.

- **Etalonnage et raccordement des dispositifs de mesure aux étalons nationaux**

Les organismes doivent mettre en place des dispositions et une gestion des matériels de contrôle ayant une influence significative sur les résultats de mesure, répondant aux exigences des paragraphes 6.2.6 et 6.2.7 de la norme NF EN ISO/IEC 17020 : 2012 et du document Cofrac GEN REF 10.

6.2.4. Exigences en matière de système de management (NF EN ISO/CEI 17020 : 2012 - § 8)

- **Actions correctives (§8.7 de la NF EN ISO/CEI 17020 : 2012 - § 11.9 de la Décision du 21 octobre 2015)**

Toute non-conformité ayant un impact sur le résultat de l'inspection, doit conduire à une identification de tous les véhicules impactés, une information des clients concernés et d'une analyse de la nécessité de réaliser une remise en conformité suivie d'une nouvelle inspection de l'installation ou inspection périodique ainsi qu'une information aux autorités chargées de la métrologie légale.

7. PROCESSUS D'ACCREDITATION

7.1. Entité accréditée

Dès lors que le processus d'accréditation a été mené à son terme avec succès, l'accréditation est octroyée à l'entité bénéficiaire de la décision d'agrément.

Par conséquent, pour les OEC multisites tels que définis dans le document Cofrac GEN PROC 10 et correspondant au type 1 tel que défini dans l'appendice B de la Décision du 21 octobre 2015, l'entité bénéficiaire de la décision d'agrément et de l'accréditation octroyée est responsable des activités d'inspection réalisées par l'ensemble de ses sites couverts par l'accréditation.

Pour les OEC structurés en réseau tels que définis dans le document Cofrac GEN PROC 10 et correspondant au type 3 tel que défini dans l'appendice B de la Décision du 21 octobre 2015, l'entité bénéficiaire de la décision d'agrément et de l'accréditation octroyée est responsable des activités d'inspection réalisées par l'ensemble de ses membres (et sites associés) couverts par l'accréditation.

7.2. Portée d'accréditation demandée

Les inspections périodiques des chronotachygraphes numériques réalisées par un organisme agréé au titre de l'arrêté du 7 juillet 2004 modifié relatif aux modalités de contrôle des chronotachygraphes



numériques relèvent de la famille d'inspection n°18.4.1 en référence au document Cofrac INS INF 06 « Définition de la portée d'accréditation ».

Les inspections de l'installation et les inspections périodiques de chronotachygraphes numériques ou intelligents réalisées par un OEC agréé au titre de l'arrêté du 27 octobre 2025 relatif aux chronotachygraphes relèvent des familles d'inspection n°18.4.5 et 18.4.6 en référence au document Cofrac INS INF 06 précité.

Chacune de ces familles d'inspection se compose de deux natures d'inspection.

Dans le cadre d'une première demande ou extension d'accréditation, l'OEC devra préciser la famille d'inspection demandée ainsi que chaque nature d'inspection demandée.

En accord avec l'article 30 de l'arrêté du 27 octobre 2025 relatif aux chronotachygraphes, la demande d'accréditation formulée par un constructeur de véhicules ne pourra concerner que la famille d'inspection n°18.4.6 précitée.

En accord avec l'article 31 de l'arrêté du 27 octobre 2025 relatif aux chronotachygraphes, toute demande d'accréditation initiale ou d'extension d'accréditation formulée par un OEC autre qu'un constructeur de véhicules ne pourra concerner que la famille d'inspection n°18.4.1 ou n°18.4.5 précitée.

7.3. Modalités d'évaluation

7.3.1. Modalités de transition

7.3.1.1 Période de transition

En accord avec les articles 55 et 57 de l'arrêté du 27 octobre 2025 relatif aux chronotachygraphes numériques, la période de transition débute au 1^{er} janvier 2026 et prendra fin au 31 décembre 2027.

7.3.1.2 Plan de transition

Dès lors que l'OEC accrédité selon la famille d'inspection n°18.4.1 souhaite être accrédité pour la famille d'inspection n°18.4.5 ou 18.4.6, il doit établir un plan de transition détaillant les dispositions mises en place pour prendre en compte l'impact et les changements apportés par les évolutions réglementaires relatives aux chronotachygraphes dans son système de management et son organisation technique vis-à-vis des activités accréditées.

Ce plan de transition comprend *a minima* :

- L'analyse d'impact des nouvelles exigences réglementaires sur le fonctionnement de l'organisme. Cette analyse doit préciser les documents impactés, le type d'impact (modification superficielle, partielle, profonde ...), les nouveaux documents créés ;
- Les dispositions relatives au processus d'inspection de l'installation des chronotachygraphes, aux modifications du processus d'inspection périodique des chronotachygraphes et aux outils opérationnels pour l'exécution des inspections ;
- Les dispositions relatives aux compétences des personnes impliquées dans les processus d'inspection et les actions mises en œuvre en matière de formation du personnel et de mise à jour des qualifications pour la réalisation des inspections ;



- Un plan d'actions détaillé incluant la planification des actions décidées et son état d'avancement.

7.3.1.3 Déroulement des évaluations

7.3.1.3.1 Général

En accord avec l'article 55 de l'arrêté du 27 octobre 2025, les demandes initiales d'accréditation pour la famille d'inspection n°18.4.1 peuvent être formulées jusqu'au 31 décembre 2026 et les demandes initiales d'accréditation pour la famille d'inspection n°18.4.5 ou 18.4.6 peuvent être formulées à compter de la date d'ouverture de l'accréditation, selon les modalités définies au paragraphe 7.3.2 du présent document.

L'évaluation initiale pour la famille d'inspection n°18.4.5 ou 18.4.6 devra être réalisée avant le 31 juillet 2027.

Les demandes d'extension d'accréditation pour la famille d'inspection n°18.4.5 ou 18.4.6 peuvent être formulées à compter de la date d'ouverture de l'accréditation et au plus tard dans les 4 mois précédant l'évaluation explicitée ci-dessous, selon les modalités définies au paragraphe 7.3.3 du présent document. Le plan de transition défini au paragraphe 7.3.1.2 du présent document devra être transmis avec la demande.

Tout OEC accrédité pour la famille d'inspection n°18.4.1 formulant sa demande d'extension pour la famille d'inspection n°18.4.5 ou 18.4.6 sera évalué selon cette nouvelle famille d'ici la fin de la période de transition.

Chaque OEC accrédité pour la famille d'inspection n°18.4.1 sera évalué lors d'une évaluation périodique de son cycle d'accréditation (surveillance ou renouvellement), réalisée avant le 31 juillet 2027.

Les organismes accrédités par le Cofrac pour la famille d'inspection n°18.4.1 qui n'auront pas été évalués pour la famille d'inspection n°18.4.5 ou 18.4.6 avant la fin de la période de transition verront leur accréditation retirée à l'issue de ce délai.

7.3.1.4 Suivi des écarts

Le règlement d'accréditation précise les modalités de traitement des écarts et la prise en compte de ce traitement pour les décisions d'accréditation.

Les délais de mise en œuvre des plans d'actions et de vérification de la maîtrise des écarts le cas échéant définis en fonction du type d'évaluation et de la criticité des écarts.

Pour les évaluations d'extension qui auront lieu au cours de la période de transition, les modalités de traitement des écarts sont définies comme suit :

- Si les écarts formulés portent sur des éléments communs à l'inspection périodique des chronotachygraphes numériques selon l'arrêté du 7 juillet 2004 précité et à l'inspection de l'installation et l'inspection périodique des chronotachygraphes numériques ou intelligents selon l'arrêté du 27 octobre 2025 précité, les délais de mise en œuvre des plans d'actions et de vérification de la maîtrise des écarts sont ceux définis dans le règlement d'accréditation ;
- Si les écarts formulés portent uniquement sur des éléments spécifiques à l'inspection de l'installation et l'inspection périodique des chronotachygraphes numériques ou



intelligents selon l'arrêté du 27 octobre 2025 précité, les délais de mise en œuvre correspondent à l'échéance de la période de transition moins 4 mois (soit le 31 août 2027) et les délais de vérification de la maîtrise des écarts par le Cofrac sont fixés :

- à échéance de la période de transition moins 4 mois (soit le 31 août 2027), dans le cadre d'une vérification par une évaluation complémentaire ;
- à échéance de la période de transition moins 3 mois (soit le 30 septembre 2027) dans le cadre d'une vérification documentaire.

Pour les organismes accrédités pour la famille d'inspection n°18.4.1 ayant été évalués pour la famille d'inspection n°18.4.5 ou 18.4.6 mais ne répondant pas immédiatement aux exigences relatives à cette famille d'inspection, l'accréditation sera maintenue pour la famille d'inspection n°18.4.1 au plus tard jusqu'à échéance du délai de transition (soit au 31 décembre 2027) sous réserve que les résultats de l'évaluation et la date de fin de validité de l'accréditation délivrée le permettent.

Les organismes qui n'auront pas pu apporter la preuve de la maîtrise de la situation des écarts signifiés dans les courriers de notifications de décision selon les délais définis ci-dessus verront leur accréditation suspendue à l'issue de la période de transition.

7.3.2. Demande d'accréditation initiale

Toute demande d'accréditation pour les activités d'inspection d'installation ou d'inspection périodique sera traitée comme une demande d'accréditation initiale en application au règlement d'accréditation applicable.

Afin de respecter le délai de 2 ans prévu dans l'article 36 de l'arrêté du 27 octobre 2025 relatif aux chronotachygraphes, le candidat doit présenter sa demande au plus tard 6 mois après l'obtention de la décision d'agrément.

La délivrance de la recevabilité de la demande d'accréditation ne pourra être effectuée sans la preuve d'obtention de l'agrément par l'organisme.

Au moins une observation d'une inspection d'installation ou d'inspection périodique est réalisée lors de l'évaluation initiale.

7.3.3. Demande d'extension

Toute demande d'extension de portée d'accréditation pour une nouvelle nature d'inspection fera l'objet d'une évaluation sur site.

Pour les OEC multisites tels que définis dans le document GEN PROC 10 et correspondant au type 1 tel que défini dans l'appendice B de la Décision du 21 octobre 2015 établissant les exigences spécifiques complémentaires à la norme applicable aux systèmes d'assurance de la qualité des organismes désignés ou agréés pour la vérification des instruments de mesure réglementés et les organismes structurés en réseau tels que définis dans le document GEN PROC 10 et correspondant au type 3 tel que défini dans l'appendice B de la Décision du 21 octobre 2015 suscitée, les modalités d'évaluation sont définies après l'analyse des éléments suivants :

- L'objet de la demande d'extension d'accréditation (nouveau site, nouvelle entité membre, ajout à un site ou membre d'une nature d'inspection déjà octroyée à d'autres sites ou membres, etc.) ;
- L'historique d'accréditation (intégration d'un atelier ayant déjà bénéficié d'une accréditation, plainte, signalement, etc.) ;



- Les performances de l'organisme (résultats des précédentes évaluations, robustesse du processus d'intégration des nouveaux membres lors de précédentes extensions, etc.).

Dans le cas où une extension a été octroyée par voie documentaire, le COFRAC se réserve la possibilité de déclencher une évaluation supplémentaire entre deux évaluations périodiques.

Par ailleurs, *a minima* un échantillon des sites ou des membres (et sites associé) concernés par l'extension visée sera évalué au cours de l'évaluation périodique suivante.

Afin de respecter le délai de 9 mois prévu dans l'article 36 de l'arrêté du 27 octobre 2025 relatif aux chronotachygraphes, l'organisme doit présenter sa demande au plus tard 1 mois après l'obtention de la décision d'extension d'agrément.

La délivrance de la recevabilité de la demande d'extension de l'accréditation ne pourra être effectuée sans la preuve d'obtention de l'extension d'agrément par l'organisme.

Dès lors que l'analyse du dossier de la demande d'extension conclut à la nécessité de réaliser une évaluation sur site, au moins une observation d'une inspection d'installation ou périodique est réalisée lors de l'évaluation d'extension.

7.3.4. Déménagement d'un site

En application du document Cofrac GEN PROC 20, l'organisme doit informer le Cofrac de cette situation en lui transmettant un courrier à en tête ou un courriel, en précisant la date de rupture d'activité dans les anciens locaux et la date prévisionnelle de reprise de l'activité dans les nouveaux locaux. Cette demande doit être accompagnée des documents suivants :

- analyse d'impact sur le fonctionnement de l'organisme (matériel, personnel, système de management, plan des locaux...) et plan d'actions si nécessaire ;
- audit d'ouverture du nouveau site ou tout autre élément démontrant que la nouvelle installation répond aux exigences applicables ;
- extrait Kbis ou Lbis actualisé ou tout autre document officiel justifiant de la nouvelle adresse ;
- liste du matériel de contrôle ;
- attestation d'assurance ;
- décision d'agrément mise à jour ou la preuve d'information de l'autorité administrative compétente.

L'attestation d'accréditation sera mise à jour après examen satisfaisant des éléments ci-dessus.

7.3.5. Demande de résiliation partielle (ou totale)

En application du document Cofrac GEN PROC 20, l'organisme doit informer le Cofrac dès connaissance du projet, et au moins trois mois à l'avance, de la date de résiliation souhaitée, en



transmettant un courrier à en tête ou un courriel. Cette demande doit être accompagnée par les documents suivants :

- objet de la résiliation (périmètre : activité ou site/membre) et motif ;
- volume d'activité réalisé depuis la dernière évaluation ;
- les changements éventuellement intervenus depuis la précédente évaluation ;
- le cas échéant, les preuves que les actions ont été traitées pour les écarts relevés lors de la précédente évaluation.
- décision d'agrément mise à jour ou la preuve d'information de l'autorité administrative compétente.

Les conditions générales définies dans le document Cofrac GEN PROC 03 sont applicables.

7.3.6. Observation d'activité

Au cours du cycle d'accréditation, au moins une OA sera réalisée selon les modalités du tableau suivant :

	OA d'inspection d'installation	OA d'inspection périodique	OA sur véhicules à plus d'un essieu moteur permanent *
Constructeurs	✓	 	✓
Organismes	✓	✓	✓

* uniquement pour les OEC accrédités pour les natures d'inspection n°18.4.1 a et b telles que définies dans le document INS INF 06.

Ces OA devront être réalisés sur différentes générations chronotachygraphes (GEN1 V1 à V3 / GEN2 V1, V2, etc.) et de marques différentes afin de couvrir le périmètre de la portée d'accréditation.

Le nombre minimal d'OA est défini dans le règlement d'accréditation applicable.

8. COORDINATION ENTRE LE COFRAC ET LES AUTORITES EN CHARGE DE LA METROLOGIE LEGALE.

Une copie de tous les courriers de décision d'accréditation est transmise à l'autorité centrale chargée de la métrologie légale.

De plus, le Cofrac peut être amené à transmettre à cette même autorité centrale sur demande de cette dernière, toute information relative aux organismes accrédités, y compris les rapports d'évaluation d'accréditation pour son usage strictement interne.

Par ailleurs, les autorités sont tenues d'informer le Cofrac préalablement de toute évolution intervenant dans la réglementation. Réciproquement, le Cofrac prévient l'autorité centrale en charge de la



métrologie légale dès qu'une évolution d'un document Cofrac en lien avec le présent document est prévue.

Pour le respect des différentes exigences applicables, le Cofrac peut recevoir et traiter, toute information jugée utile émanant des Pouvoirs Publics.

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI